Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_094-DE

Acte rendu Exécutoire
compte tenu de
la publication le :

Acte original consultable :
Commune de PLOBANNALEC-LESCONIL
1 rue de la mairie
29740 PLOBANNALEC-LESCONIL

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL

N°2026/094

Le Maire de la Commune de Plobannalec-Lesconil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 422-1, L 423-1, R 423-15, et R. 423-38 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHPB, en date du 14 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes du Pays bigouden ;

Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée le 31 décembre 2023 par les deux présidents de la CCPBS et de la CCHPB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant monsieur le président à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden avec les communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plobannalec-Lesconil en date du 25 janvier 2024, autorisant monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden ;

Vu la convention de mise à disposition du SIADS du Pays Bigouden avec la CCPBS ;

Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme précise que lorsque la décision relève d'une Commune, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction (...) b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (...) ;

Considérant que la bonne administration du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden justifie l'octroi de certaines délégations de signature au responsable de la direction territoire durable (DTD) de la CCPBS, à la responsable ADS, à l'instructrice coordinatrice et aux instructeurs en charge de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Janick BUREL, instructrice au sein du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIADS) du Pays Bigouden, afin de signer les actes et documents ci-après énumérés :

· lettres de notification de pièces manquantes (articles R.423-38 et suivants du Code de l'urbanisme)
· lettres de majoration ou de prolongation du délai (articles R.423-38 et suivants du Code de l'urbanisme)
· consultation des services
· envoi d'une copie de ces lettres à M. Le Préfet au titre du contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_094-DE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Janick BUREL, instructrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame Gwenaëlle CHARLOT, responsable du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden,
- Madame Laure BAUMGAERTEL, instructrice coordinatrice au sein du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden,
- Monsieur Enrique PEREZ, responsable de la Direction Territoire Durable de la CCPBS,

à effet de signer les actes et documents énumérés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la CCPBS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

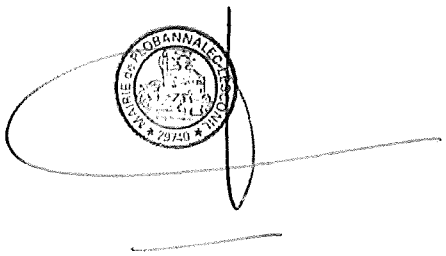
Article 4 : Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et affiché en Mairie. Il prendra effet à compter de l'accomplissement de la dernière de ces formalités.

(Pour les Communes de plus de 3500 habitants, « Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la Commune conformément à l'article R. 2121-10 du CGCT »)

A Plobannalec-Lesconil, le

Le Maire,

Loïc LE FUR



La légalité de cet arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication. A cet effet le tribunal administratif sis 3, contour de la motte 35000 RENNES peut être saisi d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Ce tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr